

## Conseil du trésor

---

Gouvernement du Québec

### **C.T. 204566, 11 décembre 2006**

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

#### **Modifications aux annexes I et II**

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1)

#### **Modifications à l'annexe II**

CONCERNANT des modifications aux annexes I et II de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le régime de retraite s'applique aux employés et personnes désignés à l'annexe I, et aux employés et personnes désignés à l'annexe II qui ne participaient pas à un régime de retraite le 30 juin 1973 ou qui sont nommés ou embauchés après le 30 juin 1973 ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 220 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.2, III, III.1, VI et VII et que lorsqu'il modifie l'annexe I ou II, il doit également apporter des modifications au même effet à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1) et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, le régime de retraite du personnel d'encadrement s'applique, dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi, aux employés et personnes qui sont nommés ou embauchés le 1<sup>er</sup> janvier 2001 ou après cette date pour occuper, avec le classement correspondant, une fonction de niveau non syndicable désignée à l'annexe I et qui sont visés à l'annexe II ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 207 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier l'annexe II, mais seulement dans la mesure prévue à l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> de cette disposition ;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté ;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE les modifications aux annexes I et II de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, annexées à la présente décision, soient édictées.

*Le greffier du Conseil du trésor,*  
SERGE MARTINEAU

---

## Modifications aux annexes I et II de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics\* et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement\*\*

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 220, 1<sup>er</sup> al.)

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1, a. 207, 1<sup>er</sup> al.)

**1.** L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) est modifiée :

1<sup>o</sup> par l'insertion, au paragraphe 1<sup>o</sup> et suivant l'ordre alphabétique, de la mention suivante : « Groupe Champlain inc. » ;

2<sup>o</sup> par la suppression, au paragraphe 1<sup>o</sup>, des mentions suivantes :

« le Centre d'hébergement et de soins de longue durée Champlain-Marie-Victorin » ;

« le Centre d'hébergement St-Joseph inc. ».

**2.** L'annexe II de cette loi est modifiée par la suppression, au paragraphe 1<sup>o</sup>, des organismes suivants :

« le Centre d'hébergement et de soins de longue durée Jean-Louis-Lapierre inc. » ;

« le Centre d'hébergement St-François inc. » ;

« le Centre hospitalier Beloeil inc. » ;

\* L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) a été modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1<sup>er</sup> mars 2006, par les C.T. numéros 203812 du 6 juin 2006 (2006, G.O. 2, 2613), 203919 du 19 juin 2006 (2006, G.O. 2, 2905) et 204239 du 12 septembre 2006 (2006, G.O. 2, 4479).

L'annexe II de cette loi n'a pas été modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1<sup>er</sup> mars 2006.

\*\* L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1) a été modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1<sup>er</sup> mars 2006, par les C.T. numéros 203812 du 6 juin 2006 (2006, G.O. 2, 2613), 203919 du 19 juin 2006 (2006, G.O. 2, 2905) et 204239 du 12 septembre 2006 (2006, G.O. 2, 4479).

« le Centre hospitalier Champlain-Villeray inc. » ;

« le Centre hospitalier Le Château de Berthier inc. » ;

« le Centre hospitalier Notre-Dame de Gatineau inc. » ;

« le Centre hospitalier Rive-Sud inc. » ;

« le Foyer Notre-Dame de Foy inc. » ;

« le Foyer Wheeler inc. » ;

« la Résidence St-François inc. » ;

« Santé Groupe Champlain inc. pour son établissement agissant sous la dénomination sociale de Centre hospitalier Champlain-Limoilou ».

**3.** L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1) est modifiée :

1<sup>o</sup> par l'insertion, au paragraphe 1<sup>o</sup> et suivant l'ordre alphabétique, de la mention suivante : « Groupe Champlain inc. » ;

2<sup>o</sup> par la suppression, au paragraphe 1<sup>o</sup>, des mentions suivantes :

« le Centre d'hébergement St-François inc. » ;

« le Centre d'hébergement St-Joseph inc. » ;

« le Centre d'hébergement et de soins de longue durée Champlain-Marie-Victorin » ;

« le Centre d'hébergement et de soins de longue durée Jean-Louis-Lapierre inc. » ;

« le Centre hospitalier Beloeil inc. » ;

« le Centre hospitalier Champlain-Villeray inc. » ;

« le Centre hospitalier Le Château de Berthier inc. » ;

« le Centre hospitalier Notre-Dame de Gatineau inc. » ;

« le Centre hospitalier Rive-Sud inc. » ;

« le Foyer Notre-Dame de Foy inc. » ;

« le Foyer Wheeler inc. » ;

« la Résidence St-François inc. » ;

«Santé Groupe Champlain inc. pour son établissement agissant sous la dénomination sociale de Centre hospitalier Champlain-Limoilou».

**4.** Les présentes modifications ont effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

47380